Arrondissement de Nîmes

-Mairie de Villeneuve-lez-Avignon

Code général des collectivités territoriale Articles L 2121-21 et R 2121-9

EXTRAIT

DU

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

de la Commune de Villeneuve Lez Avignon

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents ou représentés : 32

Quorum : 26

M. ARTHUR est désigné en tant que secrétaire de séance

Séance du 28 septembre 2023

à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve lez Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre 2023, sous la présidence de Mme BORIES, maire.

Présents :

Mme, M. BELLEVILLE, ZANIRATO, LE GOFF, ORCET, CLAPOT, SANCIAUME, BONIFAY, PASTOUREL, TAPISSIER, BLAYRAC, CREPIN, CARRY, BERTHET, TRI, BRUN, ARTHUR, CAROT, DUMAS FILLIERE, ARNAUD (arrive à la question n° 1), TORRES, NOVARETTI, LEMONT, LEPAGE, DANIEL, BUISSON

Procurations

Mme CHEVALIER à Mme BORIES
Mme DEMARQUETTE MARCHAT à M. BELLEVILLE
Mme BOUT à M. PASTOUREL
M. SUFFET à M. ZANIRATO
Mme ARNAUD à Mme CLAPOT
Mme GALATEAU LEPERE à M. TRI
M. RENEVEY à Mme LE GOFF

Absent :

M. GAVAZZI

5 - OBJET : URBANISME – Documents d'urbanisme – Délimitation du Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Approbation du périmètre étendu

Rapporteur : Pascal CREPIN

Accusé de réception en préfecture
030-213003510-20231004-N5-28-09-2023-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Vu la loi dite « Malraux » du 4 août 1962 créant les secteurs sauvegardés,
Vu le PSMV de Villeneuve lez Avignon approuvé par arrêté préfectoral du 5 mai 2009 et modifié par arrêté du 20 mars 2012,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-1 à L.313-14,
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L341-1 et suivant,
Vu le code du patrimoine et notamment les articles L 631 – 1 et suivants, L 631 – 3 et D 631 – 5,
Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine pour protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires et créant les Sites Patrimoniaux Remarquables,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juillet 2021 lançant une étude de définition d'un nouveau périmètre du SPR , première étape qui sera suivie de l'élaboration d'un règlement sur la zone étendue et de la révision des règles existantes à terme sur le secteur du SPR couvert par un PSMV,
Considérant le lancement de l'étude d'extension du SPR menée par l'équipe pluridisciplinaire, Mireille PELLEN, architecte du Patrimoine mandataire le 8 juillet 2021,
Considérant la visite d'inspection réalisée par Mme Marie-Laure PETIT - Inspectrice des patrimoines Collège architecture et espaces protégés-Direction générale des patrimoines et de l'architecture-Ministère de la Culture : validation de principe du périmètre étendu et des outils de gestions proposés le 11 mars 2022,
Considérant la réunion de la commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) le 24 mai 2023 valablement installée ayant notamment pour objet la délimitation du Site Patrimonial Remarquable,
Ainsi, il a été précisé lors de la présentation en CLSPR que l'étude de définition du périmètre du Site Patrimonial Remarquable se situe dans un contexte réglementaire de protection patrimoniale qui interroge trois codes : le code du patrimoine, le code de l'environnement et le code de l'urbanisme. Schématiquement, le code du patrimoine régit la protection des ensembles urbains et bâtis, le code de l'environnement régit les espaces naturels et le code de l'urbanisme fixe les règles directement applicables au projet de construction dans les sites protégés au titre des deux codes précédents.
L'évolution des documents de protection a conduit à la situation actuelle : un territoire sous haute surveillance compte tenu de la qualité et de la reconnaissance nationale et internationale de son paysage et de son bâti.
En établissant l'historique de ces différentes protections, que ce soit au titre des sites, comme celui des Monuments Historiques ou des ensembles bâtis, on s'aperçoit de la logique de bord à bord et de la recherche du bon outil qui précède toute protection.
Depuis 2016, la disparition des Zones dites 30, suite à la mise en place de la loi LCAP, crées des zones blanches, dont une partie est protégée par les rayons des 500m autour des Monuments Historiques. Analyse des objectifs et effets des zones de protection dites Zones 30 : L'analyse du tissu urbain montre l'efficacité des objectifs portés par ces anciennes zones et notamment la mise en place de prescriptions dont l'application a permis de protéger et de maintenir une qualité paysagère, soit en terme d'abords, pour la zone de protection des environs de la tour Philippe le Bel, soit en terme de grand paysage, zone de protection du panorama du rocher des Doms.
Dans les deux zones de protection, on constate que la prescription de non-aedificandi a été la plus efficace pour atteindre l'objectif 1 : Protéger les premiers plans des environs et panorama, en rendant la plaine de l'Abbaye inconstructible, pour préserver le caractère naturel du site.
En effet, ces anciennes zones de protection, étaient en quelque sorte les précurseurs de nos sites patrimoniaux remarquables (un périmètre à enjeux et un règlement adapté) devenues

Accusé de réception en préfecture
030-213003510-20231004-N5-28-09-2023-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

caduques à la promulgation de la loi LCAP d'où la nécessité de cette étude visant à proposer des outils de protection pour les remplacer.
La zone non aeficandi qui existait précédemment empêchait le développement agricole sur la plaine. Il convient de trouver une protection ne remettant pas en cause le caractère agricole du secteur (PLU+cahier de gestion).

Lors de la CLSPR, trois propositions sont présentées afin de répondre aux enjeux de protection du territoire identifiés en amont :

Proposition 1 : le site classé est étendu à la plaine de l'Abbaye

Il a été démontré que le découpage du Site Classé (1976) est issu d'une logique de bord à bord avec la Zone de protection du panorama du Rocher des Doms (1958), préexistante (Voir diapo sur l'évolution des protections). La disparition de cette zone de protection laisse des zones blanches. Étant donnée l'unité paysagère unique formée par la plaine de l'Abbaye, la proposition d'étendre le Site Classé pour englober ces zones blanches est actée. Partie Sud de la PLAINE DE L'ABBAYE Partie Nord du CHÂTEAU DE l'INSOLAS.

Proposition 2 : Le périmètre du futur SPR s'étend sur la zone III du panorama du Rocher des Doms

Outre l'objectif de protection du panorama du Rocher des Doms, le coteau de Monteau contient des ensembles patrimoniaux de qualité formant des points d'appel. L'extension du SPR aux parties Sud-Ouest sur le coteau de MONTEAU et colline de BELLEVUE, est actée

Dans cette partie de SPR, l'Outil de gestion proposé est le PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) qui est une Servitude d'Utilité Publique (rapport de présentation+règlement+plan) et qui s'applique sur le document d'urbanisme en vigueur.

Proposition 3 : Création de PDA pour répondre à l'enjeu communal amphithéâtre des Monuments emblématiques.

Deux PDA ont été proposés :

PDA COTEAU DE L'ERMITAGE > RETENU PAR L'INSPECTION

PDA COTEAU DES GRÈS > NON RETENU PAR L'ABF et L'INSPECTION

Après visite sur le terrain avec l'Inspection du patrimoine, seul le PDA du Coteau de l'Ermitage a été retenu, compte tenu de la co-visibilité proche avec le Monument Historique du FORT SAINT-ANDRÉ et des Monuments Historiques présents dans le bourg. Cette zone était en partie protégée au titre des abords MH.
Le PDA du Coteau des Grès est trop éloigné des principaux Monuments qui auraient pu voir leur périmètre étendu. En outre, à l'exception des enjeux paysagers (cônes de vues), cette zone ne présente pas un tissu d'intérêt (pavillons récents). Actuellement, cette zone n'est pas protégée au titre des abords MH. Le PLU reste l'outil le plus efficace pour gérer ces territoires.

Les membres de la CLSPR ont été consultés sur cette délimitation du SPR et ont validé les choix évoqués ci après.

Considérant que lors des études et comme évoqué en CLSPR, il a également été jugé opportun de faire déborder le périmètre du SPR de la commune de Villeneuve les Avignon

Accusé de réception en préfecture
030-213003510-20231004-N5-28-09-2023-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

sur la commune des Angles afin d'avoir un projet global ne se restreignant pas aux limites administratives de la commune de Villeneuve lez Avignon,

Considérant que la commune des Angles a donné son accord pour adapter le périmètre du SPR sur sa commune lors de son Conseil Municipal du 14 septembre 2023 et va signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune,

Considérant que ce périmètre sera présenté lors d'une prochaine Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture,

AU NOM DES PREMIERE ET DEUXIEME COMMISSIONS QUI ONT EMIS UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE ET APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE, EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :

-Que la nouvelle physionomie de la protection patrimoniale du territoire de Villeneuve-lez-Avignon, lorsque l'ensemble des protections sera en place, soit la suivante comme prévu dans le plan annexé:

SITE CLASSÉ sur l'ensemble de la plaine de l'ABBAYE, dont la procédure de classement est du registre de la DREAL (Code de l'environnement).

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR), objet de la première phase de la délimitation de son périmètre. Étude conduite conjointement entre la Ville de Villeneuve-lez-Avignon, UDAP du Gard et DRAC Occitanie.

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ AUX ABORDS (PDA), procédure à venir conduite par UDAP du Gard.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture, notification et/ou publication ou sur le site www.telerecours.fr

Intervention M. BUISSON
Réponse Mme BORIES

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.....
Et ont signé au registre les membres présents.....
Pour expédition conforme, Villeneuve lez Avignon, le 4 octobre 2023.

Le secrétaire de séance

M.ARTHUR

Mme Le Maire

Mairie de Villeneuve-lez-Avignon - Gard

Pascale BORIES

La présente délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-213003510-20231004-N5-28-09-2023-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023